



CONFÉRENCE RÉGIONALE
DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Fonds de développement régional (FDR) de l'Abitibi-Témiscamingue

Cadre de gestion et politique d'investissement

**Ce document a été adopté par le conseil d'administration de la
Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue
le 23 janvier 2014**

1. Contexte de la politique

À titre d'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec en matière de développement régional, la Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Abitibi-Témiscamingue assume la gestion du Fonds de développement régional (FDR) en vertu de l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1).

Le Fonds de développement régional est affecté au financement du fonctionnement de la Conférence régionale, des mesures prévues dans le cadre des ententes et de toute autre activité exercée par la Conférence régionale. Cette politique doit respecter les règles gouvernementales et elle est soumise à la disponibilité des crédits.

Le présent cadre de gestion et politique d'investissement est divisé en deux volets, soit le volet « projet structurant » et le volet « entente ».

2. Volet « Projet structurant »

2.1 Définition de projet structurant

Projet à rayonnement régional favorisant le développement durable de l'Abitibi-Témiscamingue et qui crée une synergie en faveur du développement de la région.

2.2 Organismes admissibles

- tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) ainsi que les organismes municipaux et intermunicipaux relevant d'elles;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou au secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme sans but lucratif.

2.3 Projets et dépenses admissibles

Les projets structurants sont admissibles, sauf si le projet finance les frais de fonctionnement régulier d'une organisation.

Les dépenses admissibles sont toutes directement reliées au plan de financement déposé à la Conférence régionale, incluant les taxes nettes et les frais de vérification comptable.

Les dépenses non admissibles sont les dépenses encourues avant la date de dépôt du projet à la Conférence régionale, les dettes et les dépenses de fonctionnement régulier de l'organisme.

2.4 Critères d'évaluation

Voici les principaux critères d'évaluation des projets :

- 1) Importance du dossier pour le développement de l'Abitibi-Témiscamingue (Planification stratégique de développement de l'Abitibi-Témiscamingue);
- 2) Portée régionale du projet;
- 3) Retombées attendues du projet;
- 4) Niveau de concertation et nombre de partenaires associés au projet;
- 5) Impact d'un non-financement de la part du FDR;
- 6) Subsidiarité;
- 7) Respect des principes de développement durable;
- 8) Réalisme du projet et probabilité de réussite;
- 9) Niveau de l'implication financière du FDR en lien avec l'aspect structurant du projet;
- 10) Capacité d'autofinancement une fois le projet réalisé, le cas échéant.

2.5 Limite, cumul de l'aide financière et versements

Sous réserve des disponibilités financières, l'aide financière octroyée à même le FDR est sous forme d'une subvention non remboursable. La subvention accordée ne dépasse généralement pas le montant de 100 000 \$.

Le cumul de l'aide provenant de programmes gouvernementaux provinciaux et fédéraux, incluant la subvention du FDR, ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet, sauf dans le cas où la Conférence régionale est le promoteur. Les contributions autres que financières peuvent être comptabilisées.

Le décaissement peut se faire en un, deux ou trois versements selon la nature du projet, le bénéficiaire et le montant octroyé. À titre indicatif, un projet de moins de 5 000 \$ sera fait généralement en un seul versement et un projet de plus de 5 000 \$ généralement en deux ou trois versements.

2.6 Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être faite par écrit et adressée à la Conférence régionale par courriel au cr@conferenceregionale.ca et doit, pour être traitée, comporter les objectifs du projet, une description détaillée du projet et un échéancier, un plan de financement détaillé et une copie de la charte de l'organisme le cas échéant.

Un délai de 4 à 6 semaines doit être prévu pour l'analyse du dossier.

3. Volet « Entente »

3.1. Définition

Une entente est généralement une initiative de la Conférence régionale, qui associe plusieurs partenaires sur plus d'une année et qui est le résultat d'une activité de concertation. Elle vise à travailler sur une thématique liée au développement de l'Abitibi-Témiscamingue.

3.2. Mise en œuvre, suivi et reddition de compte

Un mandataire autre que la Conférence régionale peut être nommé pour réaliser la mise en œuvre d'une entente.

Un comité de suivi est mis en place et est généralement composé des principaux partenaires financiers de l'entente. Le comité de suivi est responsable de recevoir et d'analyser le plan d'action et de faire le suivi financier de l'entente. Il recommande aussi aux divers partenaires de l'entente de procéder au décaissement après avoir pris connaissance du travail réalisé.

3.3 Critères d'évaluation

Voici les principaux critères d'évaluation des projets :

- 1) Importance du dossier pour le développement de l'Abitibi-Témiscamingue (Planification stratégique de développement de l'Abitibi-Témiscamingue);
- 2) Portée régionale de l'entente;
- 3) Impact attendu de l'entente;
- 4) Niveau de concertation et nombre de partenaires associés à l'entente;
- 5) Impact d'un non-financement de la part du FDR;
- 6) Subsidiarité;
- 7) Respect des principes de développement durable
- 8) Réalisme de l'entente et probabilité de réussite;
- 9) Niveau de l'implication financière du FDR en lien avec l'aspect structurant du projet;
- 10) Capacité d'autofinancement une fois le projet réalisé, le cas échéant.

3.4 Limite et cumul de l'aide financière

Lorsque la Conférence régionale est le mandataire, la contribution du FDR peut représenter jusqu'à 100 % des aides financières de l'entente et demeurer dans le temps.

Lorsque la Conférence régionale n'est pas mandataire, la contribution du FDR peut représenter jusqu'à un maximum de 80 % et la contribution du FDR est généralement dégressive.

Une évaluation annuelle de l'entente est faite par les partenaires financiers, laquelle porte sur le fonctionnement, les modalités de l'entente ainsi que sa pertinence.